

Cette proposition doit être présentée au moment de l'adoption de l'ordre et être adoptée par un vote des 2/3 des membres présents.

**53.** Lors d'une assemblée générale extraordinaire, seuls les sujets mentionnés à l'ordre du jour sont discutés.

**54.** Le quorum de l'assemblée générale de l'Ordre est fixé à 20 membres.

**55.** Le président constate s'il y a quorum avant le début de chaque assemblée. Si le quorum n'est pas atteint au cours des 30 minutes qui suivent l'heure mentionnée à l'avis de convocation, le secrétaire dresse un procès-verbal à cet effet et y inscrit les noms des membres présents.

**56.** Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

**57.** Si aucune des règles de procédure prévues au Code des professions ou au présent règlement ne permet d'apporter une solution à un cas particulier, les règles prévues dans le Guide de procédure des assemblées délibérantes, Secrétariat général, Université de Montréal, 1991, troisième édition, s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

**58.** Le siège social de l'Ordre est établi sur le territoire de la Ville de Montréal.

#### SECTION IV DISPOSITIONS DIVERSES

**59.** Les chèques et mandats émis par l'Ordre, et dont le montant est de 2 000 \$ et plus, doivent porter la signature d'au moins 2 personnes parmi celles qu'autorise à cet effet le Bureau. Les chèques et mandats d'un montant inférieurs à 2 000 \$ doivent porter la signature d'une personne qu'autorise à cet effet le Bureau.

**60.** Le sceau de l'Ordre, contenant les armoiries du Québec entourées de l'inscription « Ordre des géologues du Québec » et le logo de l'Ordre sont ceux apposés sur l'exemplaire du présent règlement détenu par le secrétaire de l'Ordre.

Le sceau et le logo de l'Ordre sont la propriété de l'Ordre et ne peuvent être utilisés que par l'Ordre.

**61.** Un géologue peut obtenir un sceau sur lequel apparaissent son nom, son numéro d'inscription, le mot « GÉOLOGUE », ou les mots « GÉOLOGUE-GÉOLOGIST », et le mot « QUÉBEC ».

Le sceau prévu au présent article doit être obtenu de l'Ordre aux frais de celui qui le demande. Il demeure la propriété de l'Ordre et, en cas de cessation d'exercice, de décès, de radiation permanente ou de révocation du

permis, doit lui être retourné dans les 8 jours d'une demande écrite du secrétaire à cet effet.

Lorsqu'il a récupéré le sceau particulier d'un membre de l'Ordre, le secrétaire l'oblitére. Un tel sceau, dûment oblitéré, peut sur demande écrite à cette fin, être retourné à la succession ou au membre qui a cessé d'exercer.

#### SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**62.** Malgré l'article 23, la clôture du scrutin pour la première élection qui suit l'entrée en vigueur de ce règlement est fixée au 19 août 2002.

**63.** Malgré l'article 26, afin d'instaurer une rotation annuelle des administrateurs au sein du Bureau, les administrateurs élus lors de la première élection qui suit l'entrée en vigueur de ce règlement le seront pour des mandats dont la durée sera égale à celle du poste pour lequel ils se seront portés candidats et déterminée de la façon suivante :

1° 3 postes d'administrateurs dont celui d'administrateur représentant le secteur des ressources minérales et de la géophysique auront un mandat se terminant à l'occasion de l'élection de 2003 ;

2° 3 postes d'administrateurs dont celui d'administrateur représentant le secteur de la géologie de l'aménagement, de l'environnement et de l'hydrogéologie auront un mandat se terminant à l'occasion de l'élection de 2004.

**64.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38307

#### Avis de dépôt

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Psychologues

— Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre  
— Modification

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des psychologues du Québec a adopté, en vertu du paragraphe a de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par l'article 6 du chapitre 34 des lois de 2001, le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 24 avril 2002 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec\***

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. a; 2001, c. 34, a. 6)

**1.** L'article 41 du Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec est modifié par l'addition, à la fin de la première phrase et après le mot « directeur général », des mots : « , ou le secrétaire à défaut du directeur général. ».

**2.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38306

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1434-92 du 23 septembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 6200), ont été apportées par le règlement déposé à l'Office des professions du Québec le 28 septembre 2000, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* du 25 octobre 2000 (2000, *G.O.* 2, 6686). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour le 1<sup>er</sup> septembre 2001.